

CNCDP, Avis N° 2019 - 08

Avis rendu le 21 septembre 2019

Titres : Principes : 2, 3 et 6 - Articles : 2, 6, 7, 9, 11, 13, 17, 19, 20 et 25

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est en instance de divorce. Il sollicite la Commission au sujet de la pratique d'un psychologue qui a suivi son fils âgé de 5 ans, après la tenue d'une expertise médico-psychologique de la famille.

Dans le document issu de cette procédure, la psychologue qui en avait la charge a indiqué combien les deux parents « ont investi de façon aimante et bienveillante » l'enfant. Elle a aussi précisé la nécessité que « madame puisse entendre que le plus dangereux pour son fils ce n'est pas son père mais les interprétations inébranlables qu'elle peut faire ».

C'est à l'initiative de sa mère que l'enfant rencontre un psychologue six mois plus tard. Celui-ci rédige alors un compte rendu produit ensuite dans le cadre d'une procédure judiciaire relative aux modalités de visite et d'hébergement de l'enfant. Dans cet écrit, ce psychologue fait mention de différentes scènes entre le père et son fils : à propos de certaines, il relate « l'existence d'états de sidération, de traumatismes ainsi que d'une situation incestuelle subie par l'enfant lors de son séjour chez le père ». Ce dernier indique n'avoir jamais rencontré ce psychologue et estime cet écrit à charge contre lui et rédigé uniquement « pour le compte et les intérêts de (sa) future ex-épouse ».

Envisageant de porter plainte, il « regrette vivement ce manquement au code de déontologie » de la part de ce psychologue et souhaite que la Commission se prononce sur cette situation.

Documents joints :

- Copie de l'écrit du psychologue intitulé « bilan psychologique ».

- Copie de l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance signée par le Juge aux affaires familiales (JAF) actant le maintien des droits de visite de d'hébergement classique au bénéfice du père.
- Copie d'un courrier de l'Agence Régionale de Santé adressé au demandeur indiquant que le psychologue est bien titulaire du titre de psychologue.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

Après lecture du courrier du demandeur et des pièces jointes associées, la Commission se propose de traiter des points suivants :

- Cadre d'intervention du psychologue auprès d'un enfant dans un contexte de séparation parentale.
- Rédaction d'un écrit dans un contexte de procédure judiciaire.

1. Cadre d'intervention du psychologue auprès d'un enfant dans un contexte de séparation parentale :

Qu'elle que soit la forme de son intervention, le psychologue veille à prendre en compte le contexte dans lequel une demande lui est adressée, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'intervenir auprès d'un enfant et lorsque cela s'inscrit dans le contexte d'une séparation parentale. Le psychologue explicite aux intéressés le cadre et les limites de son intervention, tel que l'indique l'article 9 du Code :

Article 9 : « *Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions.* ».

Dans la situation présente, le psychologue exerçant en libéral a été sollicité par la mère pour un « suivi psychologique » de son fils. Il avait connaissance que cette demande

s'inscrivait dans un contexte de « séparation parentale récente » et ne pouvait donc ignorer les enjeux potentiels de cette situation. Ceci devait l'encourager à redoubler de prudence et de discernement, selon le Principe 2 :

Principe 2 : Compétence

« Le psychologue tient sa compétence : [...] – de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. [...] Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Lorsque la demande est portée par un seul parent, il est recommandé de s'assurer du consentement de l'autre parent, comme rappelé dans l'article 11 du code de déontologie :

Article 11 : *« L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux. »*

Le psychologue oriente ses décisions selon l'article 2 du Code, en agissant dans l'intérêt de son patient, notamment dans des situations où ce dernier peut être l'enjeu de conflits parentaux :

Article 2 : *« La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte. »*

Dans le cas présent, le demandeur indique n'avoir jamais rencontré le psychologue qui a reçu son fils. A la lecture des pièces jointes, il apparaît qu'une « séance préliminaire », exclusivement avec la mère a été suivie de quatre « entretiens mère-enfant ». Dans l'intérêt de la prise en charge menée auprès de l'enfant, la Commission a estimé que le psychologue aurait pu prendre en compte le contexte familial, en rencontrant le père.

2. Rédaction d'un écrit dans un contexte de procédure judiciaire

Lorsqu'un psychologue décide de rédiger un document, qu'il s'agisse d'une attestation ou d'un compte rendu psychologique, cet acte professionnel engage sa responsabilité, comme l'indique le Principe 3 :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en

œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »

Cela suppose aussi que, dans la continuité de son intervention, cet écrit puisse répondre à une finalité précise, en cohérence avec le but assigné à la mission du psychologue, comme le rappelle le Principe 6.

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers ».

Le psychologue est par ailleurs attentif au cadre de diffusion de ses écrits. La transmission d'un document à un tiers ne se fait qu'avec son accord explicite, selon les recommandations de l'article 20 :

Article 20 : *« [...] Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »*

A l'examen du document joint par le demandeur, intitulé « bilan psychologique », la Commission n'a pas pu identifier de destinataire. Seule l'ordonnance de jugement jointe par le demandeur confirme la production en justice de celui-ci par la mère. Ainsi, la Commission s'est interrogée sur l'objectif premier du document et du cadre de diffusion préalablement défini par le psychologue.

Par ailleurs, répondre à une demande d'écrit, nécessite de circonscrire les éléments à communiquer avec mesure et discernement, comme le précise le Principe 2, déjà cité. Le psychologue, averti des conséquences que peuvent induire ses écrits professionnels, observe ainsi, selon l'article 17 du code de déontologie, une grande prudence lorsqu'il formule ses conclusions, tout en respectant le principe lié au secret professionnel auquel il est tenu, en référence à l'article 7 :

Article 17 : *« Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci. »*

Article 7 : *« Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice ».*

Dans la présente situation, le psychologue a choisi de rédiger un compte rendu intitulé « bilan psychologique » cinq mois après l'ordonnance d'une expertise médico-

psychologique par le JAF. Dans cet écrit très fourni, il rend compte d'observations des séances avec l'enfant, en proposant plusieurs interprétations issues de scènes de jeu. Il y indique des « observations préoccupantes » en s'appuyant sur une scène qualifiée « d'incestuelle » lors d'une visite chez son père. La concomitance entre la production de cet écrit et la mise en œuvre d'une expertise médico-psychologique portant sur la famille a pu interroger la Commission. En effet, ceci peut questionner sur la capacité du psychologue à prendre en compte, d'une part, le contexte dans lequel l'enfant et sa famille évoluaient et, d'autre part, le caractère relatif de ses interprétations et avis, tel que ceci est précisé dans les articles 25 et 13 :

Article 25 : *« Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »*

Article 13 : *« Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même. »*

Si le psychologue avait par ailleurs estimé que l'intégrité de son patient était potentiellement en jeu, au sens de l'article 19, il devait alors apprécier la nécessité de transmettre ces observations préoccupantes aux services compétents, selon l'article 6 du Code, afin que ces derniers puissent mener une investigation.

Article 19 : *« Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés. »*

Article 6 : *« Quand des demandes ne relèvent pas de sa compétence, il oriente les personnes vers les professionnels susceptibles de répondre aux questions ou aux situations qui lui ont été soumises. »*

Dans le cas présent, le fait que cet écrit ait été produit en justice en préconisant une « mesure de protection avec des visites médiatisées » avec le père, tout en s'appuyant sur des « observations préoccupantes », rend sa portée ambiguë, voire va au-delà de ce qu'un document intitulé « bilan psychologique » aurait dû viser. La Commission a pu d'ailleurs noter que l'ordonnance judiciaire soulève ce point : en ayant rencontré exclusivement la mère et agi dans un cadre libéral et non en qualité d'expert mandaté, ce psychologue n'avait « aucune qualité pour intervenir dans la procédure judiciaire ».

Enfin, la Commission tient à rappeler que rédiger un document nécessite de la part du psychologue prudence et mesure, qui plus est lorsque son intervention et son écrit s'inscrivent dans un contexte de procédure de divorce en cours.

Pour la CNCDP
La Présidente
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 19 - 08

Avis rendu le : 21 septembre 2019

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes : 2, 3 et 6 - Articles : 2, 6, 7, 9, 11, 13, 17, 19, 20 et 25

Indexation du résumé :

Type de demandeur :

Particulier TA Parent

Contexte de la demande :

Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis :

Ecrit d'un psychologue TA Compte rendu

Indexation du contenu de l'avis :

Discernement

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Evaluation TA relativité des évaluations

Ecrit psychologique TA Identification des écrits professionnels

Secret professionnel

Compétence professionnelle TA Reconnaissance des limites de sa compétence, orientation vers d'autres professionnels

Assistance à personne en péril TA Protection